



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 21/12/2015
Reçu en préfecture le 21/12/2015
Affiché le **22 DEC. 2015**
ID : 956-215601626-20151221-DB26151213 DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Mercredi 16 décembre 2015

LOI MACRON : DEROGATIONS ACCORDEES AU REPOS HEBDOMADAIRE PAR LE MAIRE EN FAVEUR DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2016

Etaient présents :

Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Loïc TONNERRE, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Katherine GIANNI, Martine YVON, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Anne-Valerie RODRIGUES, Armelle GEGOUSSE, Christelle CAINJO, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Nolwenn DELALEE, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés avant donné pouvoir :

Jean-Guillaume GOURLAIN à Nolwenn DELALEE, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC

Absents :

Philippe DONIES, Yolande ALLANIC

Secrétaire de séance : Claudie LE BIHAN

**Présents : 29
Pouvoirs : 02
Absents : 02**

**DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME ENVIRONNEMENT
AFFAIRES ECONOMIQUES**

n°13

**LOI MACRON : DEROGATIONS ACCORDEES AU REPOS HEBDOMADAIRE PAR LE MAIRE EN
FAVEUR DES COMMERCE DE DETAIL POUR L'ANNEE 2016**

Rapporteur : Patricia Quero Ruen

La Loi du 6 août 2015 dite « Loi Macron » a élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche. L'obligation est faite aux entreprises concernées de négocier des contreparties pour les salariés travaillant le dimanche, notamment sous forme de compensation salariale.

L'article L.3132-3 du Code du travail précise que « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche. Ce principe demeure toujours en vigueur. Toutefois, cette règle, qui revêt un caractère impératif, connaît certains aménagements.

En effet, différentes dérogations, strictement définies par la loi, permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche. Parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur, une d'entre-elles autorise les établissements de commerce de détail à supprimer, sur décision du Maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Les dispositions qui résultent de cette loi forment l'actuel article L.3162-26 du Code du travail. Cet article, modifié par la loi « Macron », confère au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir de 2016 et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

Pour cela, il arrête la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante, après avis du Conseil municipal.

Deux grandes surfaces de commerce de détail de la commune ont sollicité une autorisation aux cinq dates suivantes :

- **dimanche 15 mai 2016**
- **dimanche 7 août 2016**
- **dimanche 14 août 2016**
- **dimanche 11 décembre 2016**
- **dimanche 18 décembre 2016**

Envoyé en préfecture le 21/12/2015

Reçu en préfecture le 21/12/2015

Affiché le

22 DEC. 2015

ID : 056-215601626-20151221-0820151213-DE

Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DONNE un avis favorable sur le calendrier 2016 ci-dessus relatif aux ouvertures dominicales autorisées, en faveur des commerces de détail. Cet avis ne s'applique pas aux commerces de détail automobile et ceux faisant l'objet d'une interdiction par arrêté préfectoral.**

Délibération adoptée à la MAJORITE – 5 CONTRE (Daniel Le Lorrec, Sylvain Britel, Michel Le Mestralian, Thierry Le Floch, Irène Bellec), 2 ABSTENTIONS (Nolwenn Delalée, Jean-Guillaume Gourlain)

Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire